



SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS
Porte des Alpilles

République française - Département des Bouches du Rhône - Arrondissement d'Arles
Commune de Saint Etienne du Grès

ARRETE DU MAIRE

n° ADM-2026/55

Permis de stationnement portant autorisation d'implantation d'une terrasse sur le domaine public pour les années 2026-2027-2028 Maison Carvin

Monsieur le Maire de la Commune de Saint Etienne du Grès,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 02/03/82 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-263 du 22/07/82,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
VU le Code du commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code de la route,
VU le Code Pénal,
VU la délibération n°2025-91 du 10 décembre 2025 fixant pour l'année 2026 le montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les terrasses non couvertes,
VU la demande par laquelle M. Nicolas CARVIN, Gérant de la Maison CARVIN sis 2 Avenue de la République - 13103 Saint-Etienne du Grès, sollicite l'autorisation pour l'installation d'une terrasse non couverte, à compter du 1^{er} juin 2026
Considérant qu'il y a lieu de régler l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasse afin d'y exercer une activité commerciale,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper une partie du domaine public situé devant à côté de son établissement (côté ouest) pour l'installation d'une **terrasse non couverte de 15 m² conformément au plan joint**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

L'installation visée à l'article 1 se fera sans ancrage au sol et sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Toute disposition pour assurer la sécurité des usagers de la dépendance domaniale sera prise.

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur et notamment les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant toute la période d'occupation du domaine public.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité.

L'aire occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Ni la manipulation du mobilier ni la clientèle ne doivent être une source de nuisances sonores pour le voisinage.

Aucun dispositif de diffusion de musique n'est autorisé sur la terrasse.

Le mobilier installé sur l'emprise de la terrasse devra respecter l'harmonie du lieu.

Article 3 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération n°2025-91 du 10 décembre 2025, son montant est de 550 € par an, détaillé ci-après :

$R = \text{Redevance annuelle} = \text{Prix au m}^2 \times \text{Surface occupée} (10\text{€} \times 15 \text{ m}^2)$

Prix au m² : tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public routier communal, en et hors agglomération selon tarifs en vigueur délibérés en Conseil Municipal.

Surface occupée = 15 m² (3 m x 5 m)

La Commune émettra un titre de recettes en début d'année pour l'année N.

Article 4 : Responsabilité et assurances

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Le Pétitionnaire devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Une attestation d'assurance annuelle sera transmise à la Commune.

Article 5 : Autres formalités administratives

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans. Pour l'année 2026 la redevance sera calculée à compter du 1^{er} juin 2026 au 31 décembre 2026.

Pour 2027 et 2028 l'autorisation se fera du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Pétitionnaire devra, au moins un mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la demande ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

Tout manquement constaté aux dispositions prévues dans le présent arrêté pourra entraîner l'abrogation de la présente autorisation. L'occupation du domaine public deviendra par conséquent illégale et pourra entraîner une procédure devant le tribunal compétence afin de la faire cesser.

En cas de révocation, celle-ci se fera sans droit à indemnité en cas de nécessité d'intérêt général ou dans le cas de travaux à effectuer dans l'intérêt du domaine public.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

En cas d'extension de terrasse, celle-ci doit faire l'objet d'une demande spécifique.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter **(de sa réception par le représentant de l'Etat et)** de sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Rémy de Provence, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Agents de la Police Municipale, Monsieur le Pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Etienne du Grès, le 18 juin 2026



Le Maire,
Jean MANGION

Acte rendu exécutoire après
publication en date du

Notifié au Pétitionnaire le